

ORDONNANCE N°540/1025/2008 du 6/10/2008
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE
PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

ORDONNE

Article 1: Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

* dix millions de francs burundais (10.000.000 fbu) seuil unique, pour l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les Administrations Personnalisées, les Etablissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les travaux.

* cinq millions de francs burundais (5.000.000 fbu), seuil unique, pour l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les Administrations Personnalisées, les Etablissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de



la garantie de l'Etat ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les fournitures et services.

En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenu de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'Autorité contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

Article 2: Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- * vingt millions de francs burundais (20.000.000 fbu) pour les Marchés de Travaux ;
- * quinze millions de francs burundais (15.000.000 fbu) pour les Marchés de Fournitures ou des Services

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles à postériori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3 : Seuils de Publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.



Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant supérieur ou égal à :

- * un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;
- * sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;
- * cinquante millions (50.000.000) de francs burundais pour les Services.

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

Article 4:

La présente ordonnance entre en vigueur à partir de la date du 4 octobre 2008

Fait à Bujumbura, le 4.10.2008

La Ministre de l' Economie, des Finances
et de la Coopération au Développement.

Clotilde NIZIGAMA
Clotilde NIZIGAMA

